



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°120-2020 DU 14 OCTOBRE 2020

### **FIXANT LES ZONES DE RECOLTE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM, LE CALENDRIER D'OUVERTURE DES ZONES ET LES ZONES EXPERIMENTALES DE SUIVI FERMEES A LA RECOLTE SUR LE LITTORAL DES COTES D'ARMOR CAMPAGNE 2020 ET 2021**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM),

- VU la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM A » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU La délibération 2019-018 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM B » du 30 août 2019 du CRPMEM fixant les conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU l'avis de l'Ifremer en date du 04 juillet 2018,
- VU l'avis du comité de pilotage AGRID en date du 04 mars 2020 ;
- VU l'avis du GT algues de rive - Côtes d'Armor tenu le 28 août 2020 à Paimpol ;
- VU le compte rendu des visites de gisement d'*A. nodosum* qui se sont tenus en 2020 dans les Côtes d'Armor.

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte d'*Ascophyllum nodosum* à pied à titre professionnel sur le littoral des Côtes d'Armor et de mettre en place une gestion durable de la ressource,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues de rive dans le sur le littoral des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances sur les capacités de résilience des espèces d'algues exploitées dans le cadre du programme AGRID (*Ascophyllum nodosum* et *Palmaria palmata*).

## DECIDE

### Article 1 : Définition des zones de jachère pour l'*Ascophyllum nodosum*

Conformément à l'article 3 de la délibération 2019-017 susvisée, il est instauré 18 zones pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor. Elles sont définies dans le tableau suivant et dans l'annexe 1 de la présente décision.

J 1	De Kerarzac à Kerno
J 2	De Kerpallud à la pointe du Ouern
J 3	De Roc'hir à la Pointe Nord de l'Île à Bois à l'exclusion de la côte ouest de l'île
J 4	Pointe Nord de l'Île à Bois à Pen Lan
J 5	De la pointe du CEVA à la pointe de Port Béni
J 6	La Roche Jaune - Pointe du Château (Plougrescant)
J 7	Ile Ozac'h (Buguélès) - Cale de Port-Blanc
J 8-9	Cale de Landrellec - pont de l'Île Grande

J 10	Camping Île Grande Pointe Nord – Ile Toëno
J 11. A	Ouest du chenal du Carpont zone nord-ouest
J 11. B	Ouest du chenal du Carpont zone sud-ouest
J 11.C	Ouest du chenal du Carpont zone nord-est :
J 11. D	Ouest du chenal du Carpont zone sud-est
J 12. A	Ile de Bréhat zone ouest
J 12.B	Ile de Bréhat zone nord-est
J 12.C	Ile de Bréhat zone milieu-est
J 12.D	- Ile de Bréhat zone sud-est

### Article 2 - Date d'ouverture et de fermeture des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum*

A compter du mercredi 15 octobre 2020, le calendrier d'ouverture et de fermeture des différentes zones pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* est le suivant :

Les zones ouvertes à la récolte sont indiquées en vert et les zones fermées à la récolte en rouge.

Jachère	2020			2021												
	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
J1 - De Kerarzac à Kerno																
J2 - De Kerpallud à la pointe du Ouern																
J3 - De Roc'h'hir à la Pointe Nord de l'Île à Bois à l'exclusion de la côte ouest de l'île																
J4 - Pointe Nord de l'Île à Bois à Pen Lan																
J5 - De la pointe du CEVA à la pointe de Port Béni																
J6 - La Roche Jaune – Pointe du Château (Plougrescant)																
J7 - Ile Ozac'h (Buguélès) – Cale de Port-Blanc																
J 8-9 - Cale de Landrellec – pont de l'Île Grande																
J10 - Camping Île Grande Pointe Nord – Ile Toëno																
J11 A - Ouest du chenal du Carpont zone nord-ouest																
J11 B - Ouest du chenal du Carpont zone sud-ouest																
J11 C - Ouest du chenal du Carpont zone nord-est																
J11 D - Ouest du chenal du Carpont zone sud-est																
J12 A – Ile de Bréhat zone ouest																
J12 B – Ile de Bréhat zone nord-est																
J12 C – Ile de Bréhat zone milieu-est																
J12 D – Ile de Bréhat zone sud-est																

### Article 3 - Fermetures expérimentales des zones à la récolte d'*Ascophyllum nodosum* et *Palmaria palmata* dans le cadre du programme Agrid

Afin d'étudier l'impact d'une coupe estivale et celle d'une coupe à différentes hauteurs sur la ressource en *Ascophyllum nodosum*, il est instauré plusieurs zones expérimentales interdites à la récolte jusqu'au 31 décembre 2021 :

- Deux zones sont situées sur le littoral de la commune de Penvénan : la première est localisée au Nord-Est de l'île Marquer (48° 50' 23 N, 3° 17' 31 O) et la seconde est localisée au Sud de l'île Saint-Gildas (48° 50' 39 N, 3° 18' 9 O).

Ces zones, matérialisées par une signalisation fixe sont indiquées en page 8 de la présente décision.

- Deux zones sont situées au Sud-Est de Bréhat : la première est localisée à proximité de la cale de Guerzido (48° 50' 22 N, 2° 59' 48 O) et la seconde est présente au Nord du secteur nommé « La Chambre » (48° 50' 24 N, 2° 59' 49 O). Elles ne sont pas matérialisées par une signalisation fixe.

- Une zone est située au Sud-Ouest de Bréhat et définie par les coordonnées suivantes :

N 48°50'25.332 O 3°0'37.908

N 48°50'25.332 O 3°0'37.188

N 48°50'25.152 O 3°0'37.584

N 48°50'25.512 O 3°0'37.295

Cette zone, matérialisée par une signalisation fixe est indiquée en page 10 de la présente décision,

Afin d'étudier l'impact de différente mesure de gestion sur *Palmaria palmata*, il est instauré une zone expérimentale fermée à la récolte au Nord du phare du Rosédo sur l'île de Bréhat. Les coordonnées GPS de ses extrémités sont les suivantes : 48°51'40.824 N, 3°0'2.484 O ; 48°51'40.716 N, 3°0'2.52 O ; 48°51'40.86 N, 3°0'3.024 O ; 48°51'40.968 N, 3°0'3.059 O.

Cette zone, matérialisées par une signalisation fixe est indiquées en page 10 de la présente décision.

#### **Article 4 - Dispositions diverses**

Le calendrier d'ouverture pourra être revu en fonction des visites de gisement effectuées ultérieurement.

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier LE NEZET**



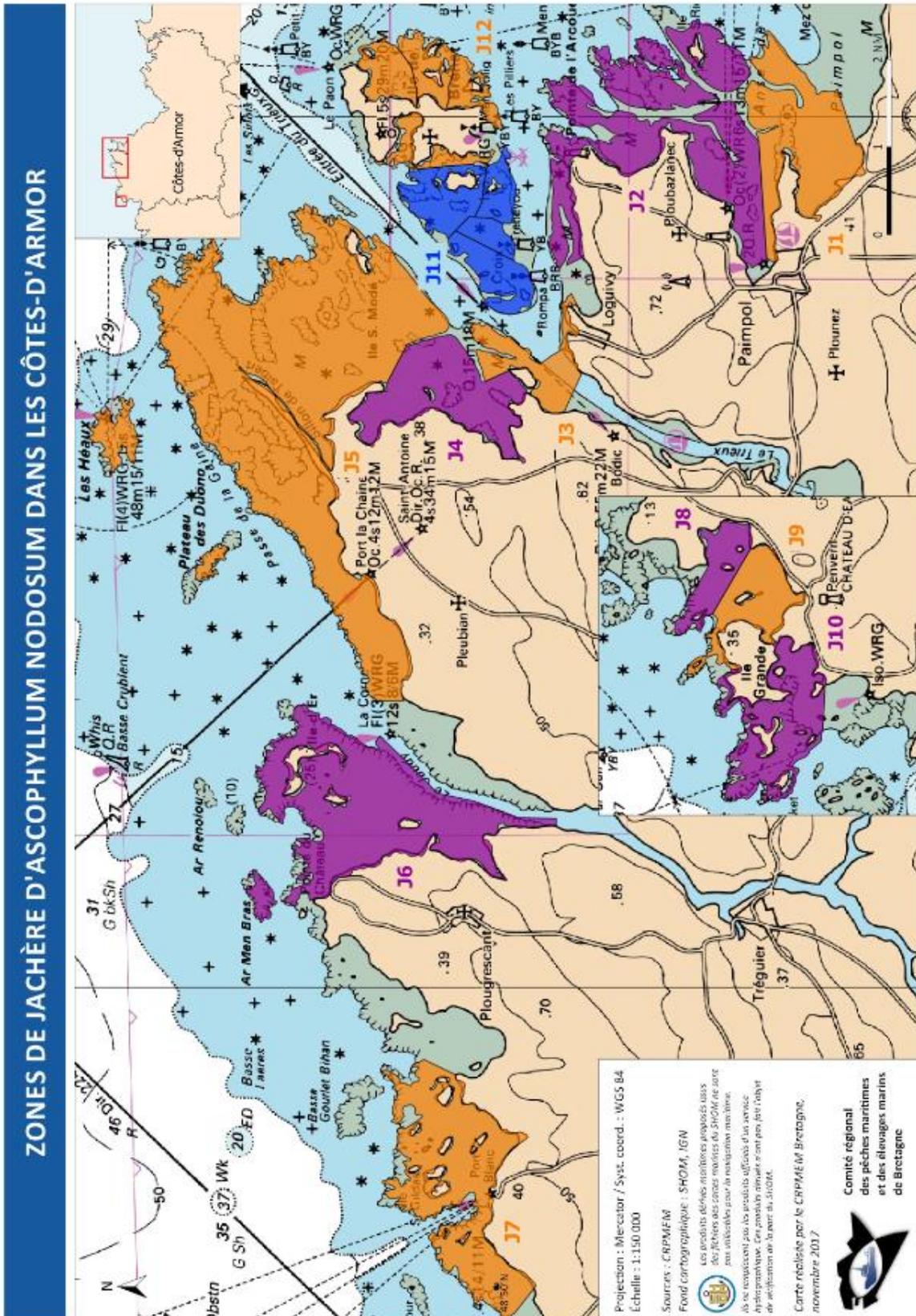
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



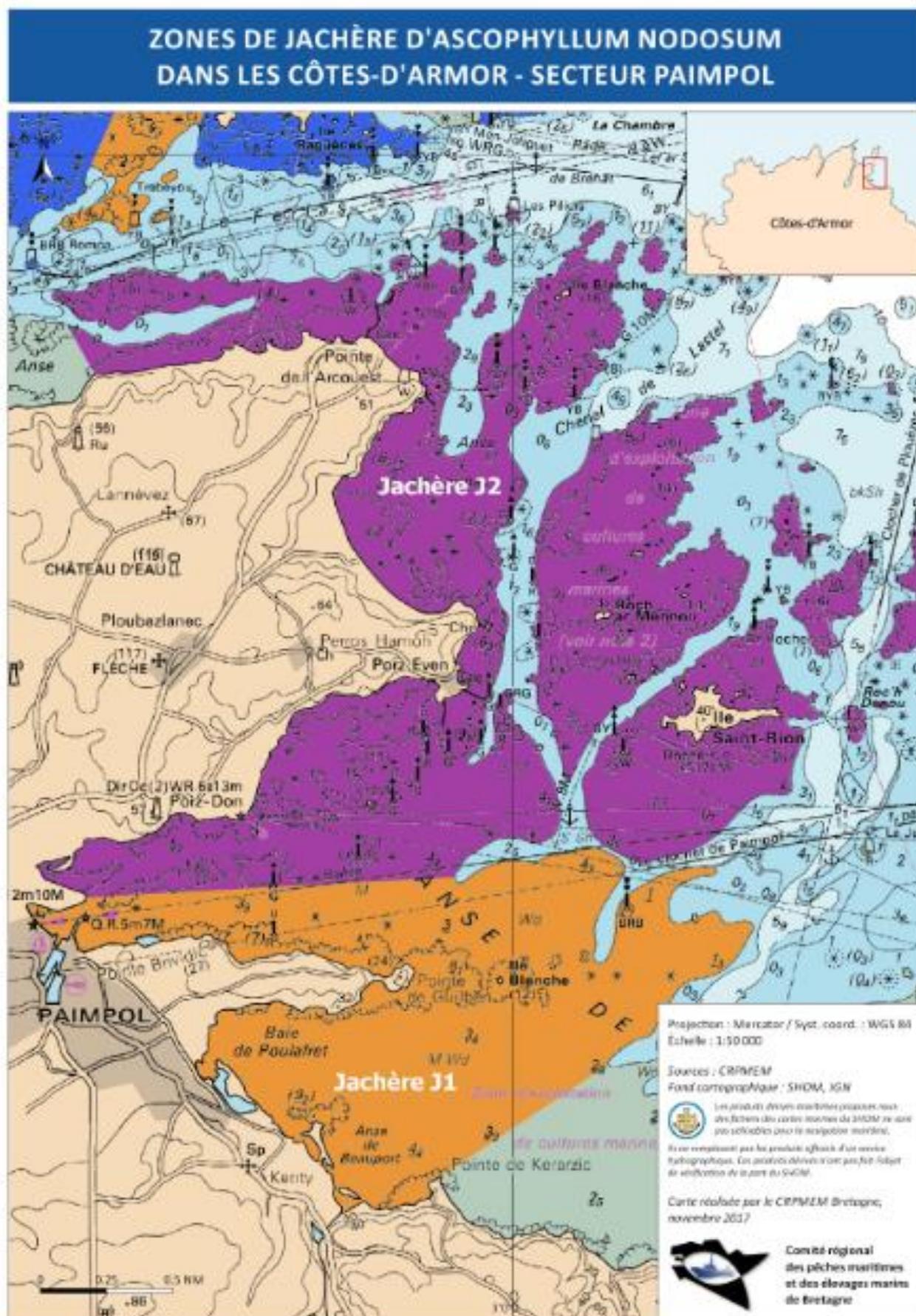
# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

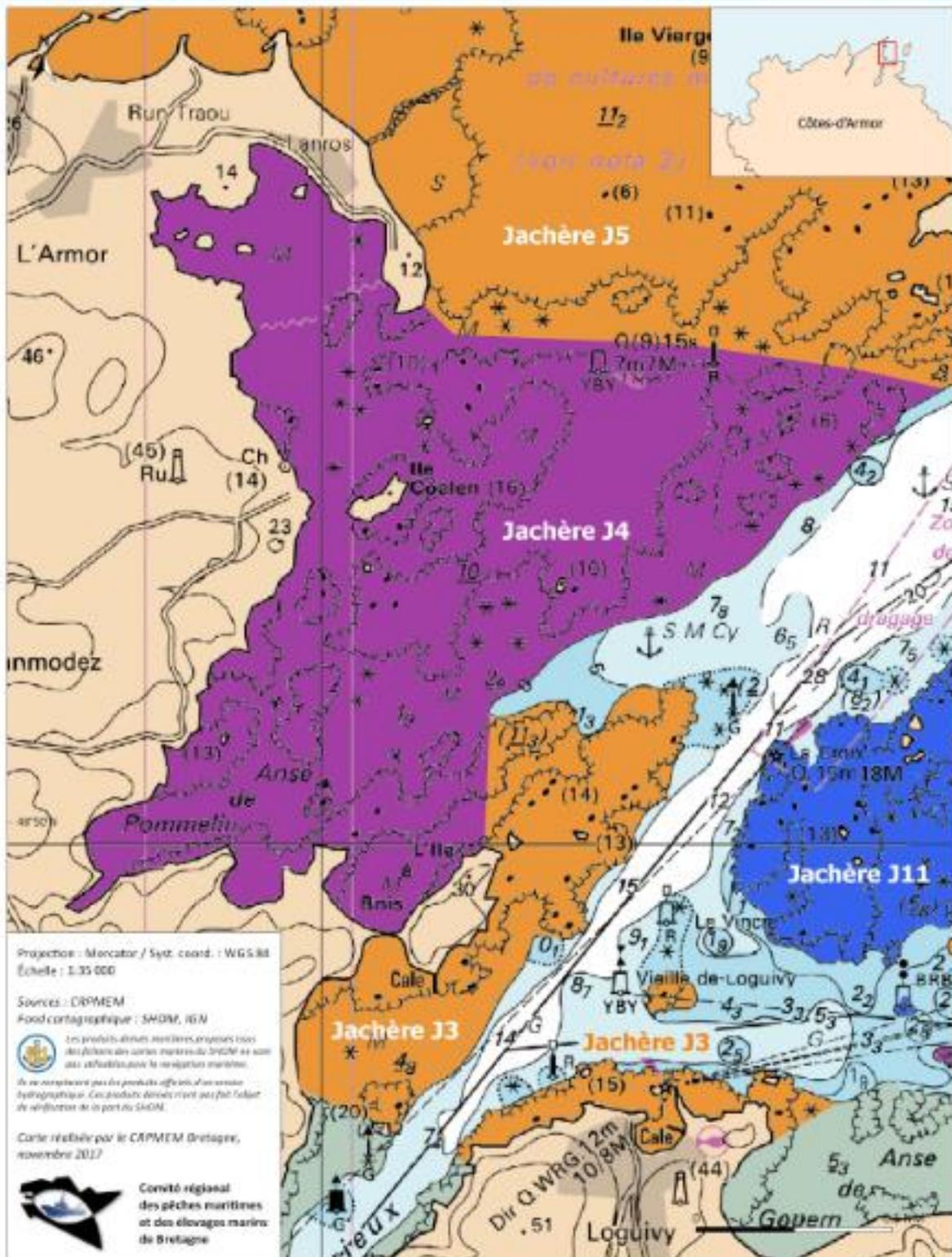
## Annexe 1 à la décision 120-2020 du 14 octobre 2020 : Cartographie des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor - CARTE GENERALE



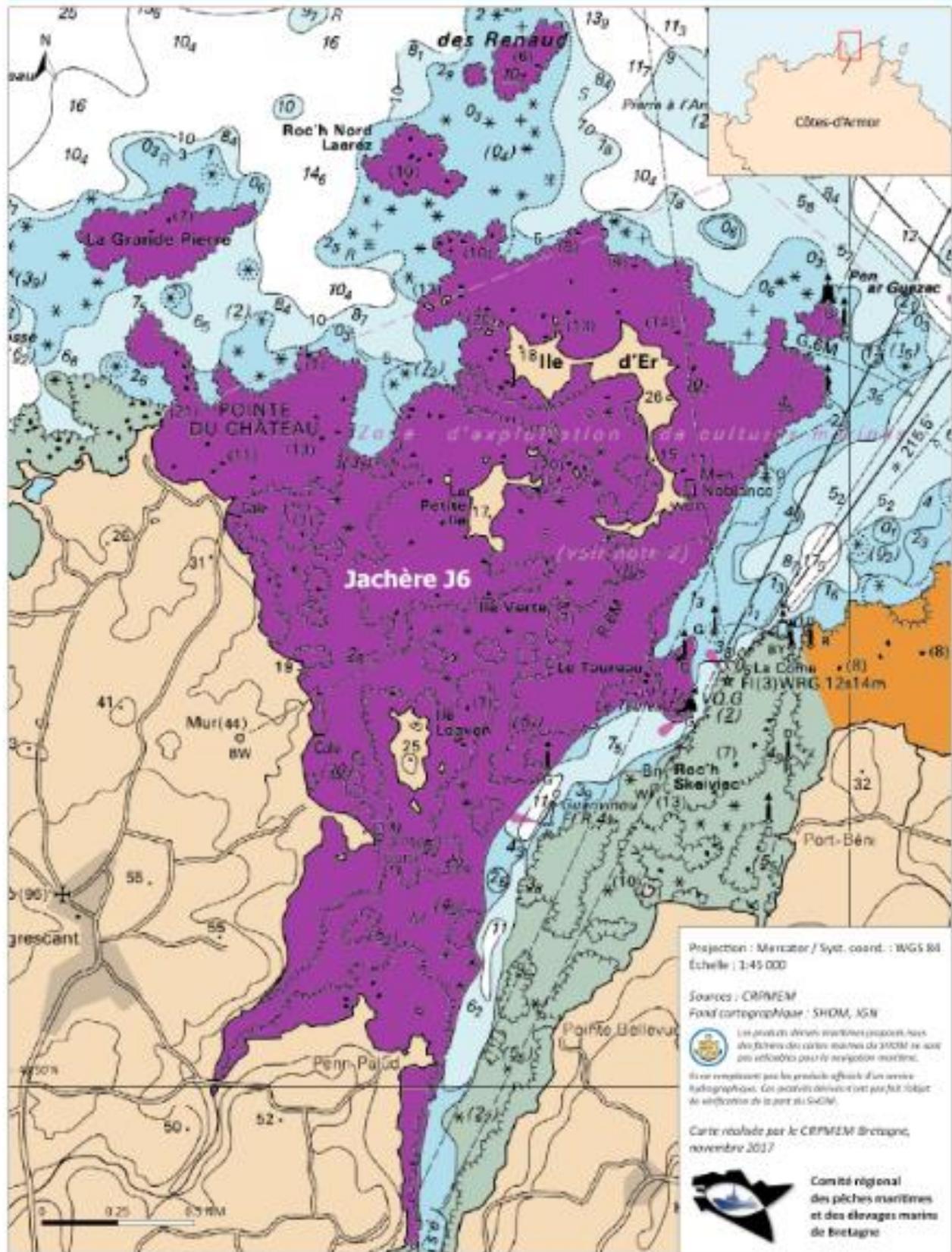
Annexe 2 à la décision 120-2020 du 14 octobre 2020: Cartographie des zones de jachère d'*Ascophyllum nodosum* dans les Côtes d'Armor -  
 CARTES PAR SECTEUR



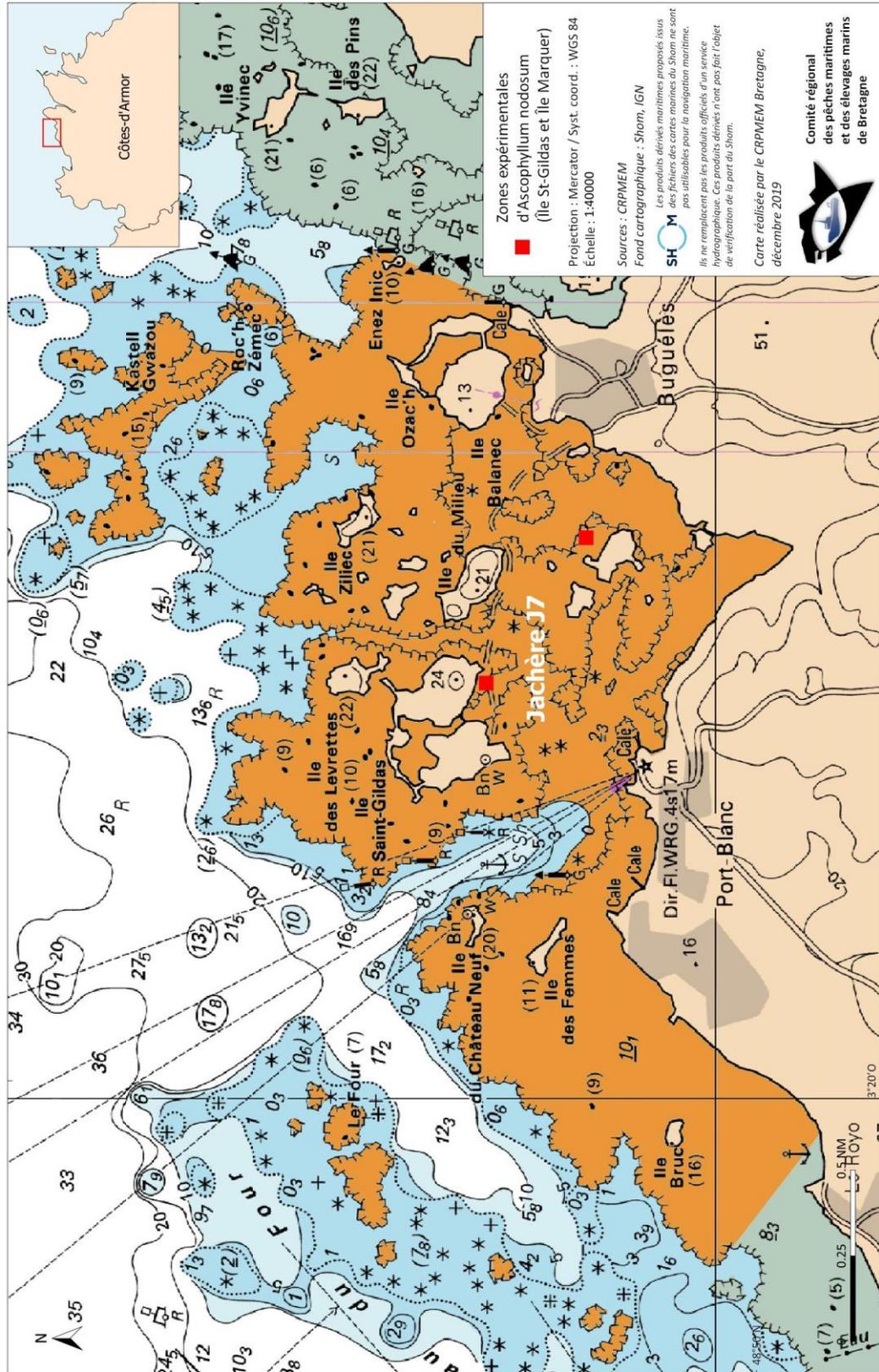
## ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR LOGUIVY / LANMODEZ



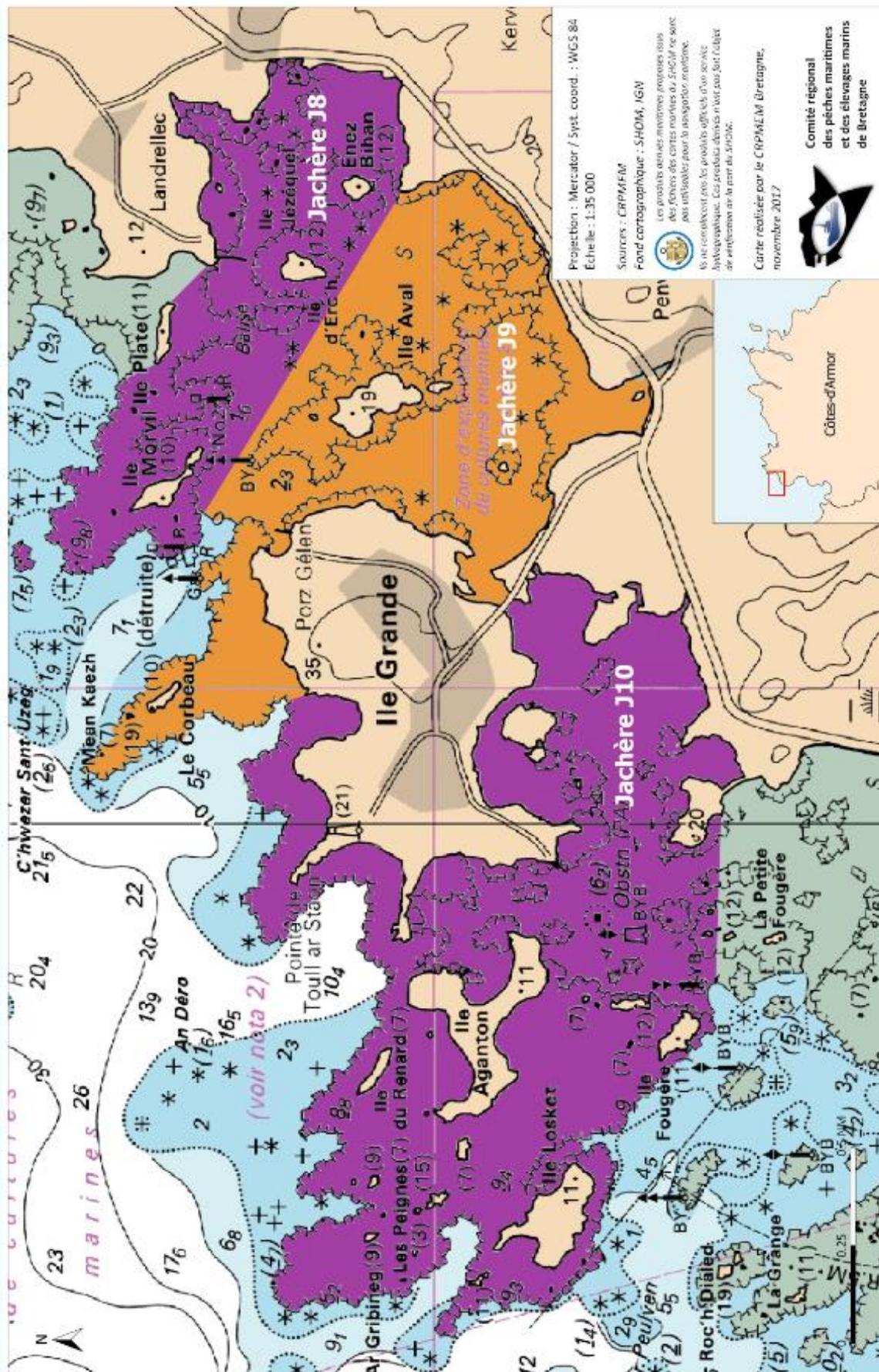
# ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PLOUGRESCANT



# ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR PORT BLANC



# ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR ÎLE GRANDE



# ZONES DE JACHÈRE D'ASCOPHYLLUM NODOSUM DANS LES CÔTES-D'ARMOR - SECTEUR BRÉHAT

